



## Code de commerce

### Article R123-106

**Version en vigueur depuis le 27 mars 2007**

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R976-1)

LIVRE Ier : Du commerce en général. (Articles R121-1 à R153-10)

TITRE II : Des commerçants. (Articles R121-1 à R128-10)

Chapitre III : Des obligations générales des commerçants (Articles R123-1 à R123-323)

Section 1 : Du registre du commerce et des sociétés (Articles R123-31 à R123-171-1)

Sous-section 2 : De la tenue du registre et des effets attachés à l'immatriculation (Articles R123-79 à R123-166)

Paragraphe 3 : Des dépôts en annexe au registre (Articles R123-102 à R123-121-4)

Sous-paragraphe 1 : Des dépôts incombant aux personnes morales dont le siège est sur le territoire français. (Articles R123-102 à R123-111-1)

Sous-sous-paragraphe 2 : Du dépôt des actes modificatifs. (Articles R123-105 à R123-110)

#### Article R123-106

**Version en vigueur depuis le 27 mars 2007**

Le dépôt prévu au premier alinéa de l'article R. 123-105 inclut pour les sociétés à responsabilité limitée :

1° En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, la copie du procès-verbal de la délibération des associés ;

2° En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports ; ce rapport est déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider l'augmentation.